

# EXONERATION FISCALE DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

L'article 41 de la loi n°2020-2 du 20 janvier 2020 de soutien à la croissance de l'économie met en place une exonération fiscale des heures supplémentaires.

## Quels sont les salariés concernés ?

Si le salarié a une rémunération brute annuelle inférieure à 3 fois SMG annuel (sur la base de la durée hebdomadaire de 39h/semaine), il bénéficiera d'une exonération d'impôt sur le revenu des **majorations** pour les heures supplémentaires de 25% et 50% prévues aux articles Lp. 221-1 et Lp. 221-4 du CTNC.

SI REMUNERATION  
BRUTE ANNUELLE  
INFÉRIEURE A 3X LE  
SMG ANNUEL

=

EXONERATION D'IMPOT  
SUR LE REVENU DES  
MAJORATIONS POUR  
HEURES  
SUPPLEMENTAIRES DE  
25% ET 50%

## Qu'elle est la limite de l'exonération ?

L'exonération d'impôt prévue est limitée à 500 000 xfp par an et par salarié.

## Quels sont les éléments d'exclusion du système d'exonération fiscale?

Les compensations par avantage en nature ou autres éléments de rémunération au sens de l'article 88 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie sont exclues du système d'exonération fiscale.

*Extrait du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie*

### Article 88

Sont compris dans la catégorie des traitements, salaires, pensions et rentes viagères :

a) les rémunérations perçues par les contribuables à raison de l'exercice d'une profession salariée, publique ou privée, ainsi que les émoluments divers, indemnités, allocations forfaitaires et avantages en nature qui peuvent s'y ajouter. Il en est de même des rémunérations des dirigeants de sociétés et des gérants des S.A.R.L. qu'ils soient ou non associés lorsqu'elles sont admises en déduction pour la détermination du résultat de la personne morale pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ;

b) les pensions de retraites ;

c) les pensions alimentaires servies à titre obligatoire ;

d) les rentes viagères ;

e) entrent également dans la catégorie des revenus imposables, les primes et indemnités versées aux personnels relevant de cette catégorie, soit avant leur arrivée, soit après leur départ de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'activité qu'ils y exercent ainsi que les traitements et salaires perçus à l'occasion de leurs congés hors de la Nouvelle-Calédonie.

### **Quelle est la durée du dispositif ?**

Le dispositif d'exonération fiscale des heures supplémentaires de 25% et de 50% est prévu pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2023.